

EXTRAIT DU REGISTRE DES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Gers

Syndicat Mixte des 3 Vallées**Nombre de membres**

En exercice : 89
Présents : 17
Votants : 20

L'an deux mille VINGT VINGT SIX, le 12 février

Date de Convocation : 22 janvier 2026

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à PAVIE, sous la présidence de M. Etienne SAVARY, Président.

Objet

Tarifs fonctionnement SPANC
2026 : contrôle diagnostic ou
contrôle de bon fonctionnement

Membres présents : Mme, MM :ALFENORE, AUTIE, BLAY, COUDERC, DAUZIER, EVERLET, FALCO, JACQUART, LABORDE, MICHELIN, MOTTA, ROUCOLLE, ROY, SEMPASTOUS, SERES, URIZZI.

Ont reçu pouvoir de vote en leur noms : M.SAVARY de M.DUCOS Alain , M.ROUCOLLE de Mme BIGNON Edith, M.ALFENORE de M.BROQUA Thierry.

M.ALFENORE est nommé secrétaire.

En préalable, le Président rappelle à l'Assemblée que lors de la première réunion du Comité Syndical tenue le 5 février 2026, le quorum n'avait pas été atteint ce qui n'a pas permis de délibérer sur les sujets à l'ordre du jour. Il a donc procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour que précédemment, le Comité pouvant alors délibérer valablement sans condition de quorum en application des dispositions de l'article L 2127-17 du CGCT.

Le Président rappelle que le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif** géré par le Syndicat, donne lieu à l'établissement d'un budget annexe soumis à la règle de l'équilibre budgétaire. Conformément aux articles R2224-19 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de ce service sont constituées des redevances de contrôle de l'assainissement non collectif dont le montant doit être fixé par le comité syndical.

Après avoir présenté le projet de budget primitif 2026, le Président demande à l'assemblée de déterminer le montant de la redevance pour le contrôle diagnostic ou pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, de manière à disposer des ressources nécessaire au financement du service.

Il propose de fixer son montant comme suit :

- **177 €** (cent soixante dix-sept euros) par contrôle pour les installations d'une capacité de traitement inférieures ou égale à 20 Equivalent Habitant,
- **354 €** (trois cent cinquante quatre euros) par contrôle pour les installations d'une capacité de traitement supérieure à 20 Equivalent Habitant.

Il rappelle ensuite que lorsque les exploitants de réseaux d'eau potable acceptent de recouvrer cette redevance à la demande et pour le compte du SM3V, les usagers bénéficient d'un échelonnement de son paiement. Dans ce cadre, le montant de la redevance est fractionné au taux fixé par le Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE :

Article 1 : DE FIXER le montant de la redevance perçue pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien et le contrôle diagnostic, à la somme de **177 €** (cent soixante dix-sept euros) par contrôle pour les installations d'une capacité de traitement inférieures à 20 Equivalent Habitant et à la somme de **354 €** (trois cent cinquante quatre euros) par contrôle pour les installations d'une capacité de traitement supérieure à 20 Equivalent Habitant.

Article 2 : Dans le cas d'un prélèvement de la redevance avec la facture d'eau, le montant fractionné s'élèvera respectivement à 17,70 € et 35,40 € par facture (pour une facturation annuelle).



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme

Le Président,

E.SAVARY